

LIQUIDATION DE COMPTES DE FAILLITES

La discussion soulevée par notre confrère à propos du règlement de l'affaire de M. Fabre avec la banque d'Hochelaga nous fournit l'occasion d'exposer d'une manière claire et sans sous entendus, de quelle manière se fait ordinairement pour les banques, la liquidation des comptes de faillites.

Un négociant a de l'escompte à une banque; pour garantir le remboursement des avances qui lui sont faites, il donne à la banque, comme sûreté collatérale, des billets qui lui ont été souscrits par ses clients et qui représentent autant de transactions faites de bonne foi, ce que l'on appelle des *billets de pratiques*, par opposition aux *billets d'accommodation* ou de complaisance. Ces billets ne sont pas escomptés par la banque, qui les a simplement en collection; mais au fur et à mesure qu'elle en perçoit le montant, elle le porte au crédit de son débiteur, qui se trouve libéré d'autant.

Survient un de ces coups de fortunes qui atteignent même les plus honorables commerçants, et notre négociant est forcé de passer ses affaires à un syndic qui les administre pour le bénéfice des créanciers. La banque qui a fait des avances au failli, établit son compte et le transmet au syndic ou curateur; mais pour la forme seulement, car elle ne participe pas d'abord aux dividendes. En effet, elle ne peut dire exactement quelle sera sa situation vis-à-vis de son débiteur, vu qu'elle a promis d'être remboursée par tous les autres faiseurs et endosseurs des billets de pratiques.

Elle continue donc la collection des billets de pratiques jusqu'à l'échéance du dernier en date. A ce moment elle fait un rapport supplémentaire. Elle établit que, étant créancière, disons de \$40,000, elle a collecté sur les billets de pratiques \$25,000, et qu'il lui reste entre les mains pour \$15,000 de billets échus et non payés.

Elle s'informe de la responsabilité des noms signés sur ces billets, fait ses calculs et les évalue. Elle dit au syndic ou au curateur: J'ai des billets de la valeur nominale de \$15,000; je les évalue à \$10,000. Le curateur agissant pour les créanciers fait son choix: ou bien il estime que l'on peut réaliser plus de \$10,000 sur ces billets; alors il les rachète à la banque pour \$10,000 payées comptant et en fait la collection pour le bénéfice de la masse des créanciers; la banque reste alors créancière pour \$5,000 et partage à raison de cette somme dans les dividendes.

Si, au contraire, le curateur, les créanciers, ne veulent pas courir le risque de collecter \$10,000 sur ces billets, la banque les garde, et déduit de sa réclamation les \$10,000 qu'ils représentent d'après son évaluation.

Elle fait ensuite la collection de ces billets à ses risques et périls. Si elle n'en retire que \$5,000, elle n'a aucun recours contre la faillite pour la différence. Si, par une heureuse fortune, elle parvenait à en retirer le montant total de \$15,000, qui donc oserait prétendre que ces \$5,000 d'excédant ne lui appartiennent pas, mais appartiennent au failli ou aux autres créanciers?

En équité comme en droit, cet excédant lui appartient légitimement, vu qu'elle a acheté ces billets, qu'ils lui ont été abandonnés volontairement par les créanciers du failli. C'est un risque, une spéculation, si vous voulez, qu'elle a faite et dont le résultat est à son profit ou à sa perte; mais dans ce résultat, ni le failli, ni les créanciers, n'ont à s'immiscer.

LA COMPAGNIE DU RICHELIEU

M. Alex. Murray, qui remplissait du vivant de M. Sénécal, les fonctions de vice-président de la compagnie du Richelieu, a été nommé président, et M. Alph. Desjardins, de la banque Jacques-Cartier, vice-président. Nous souhaitons vivement que, sous la nouvelle direction, la compagnie puisse continuer à prospérer et à payer de beaux dividendes à ses actionnaires.

BONNE RÉOLUTION

Au nombre des résolutions adoptées à la dernière réunion de la Chambre de Commerce du district de Montréal, nous citerons la suivante:

"Considérant qu'un immense commerce d'importation et d'exportation peut s'établir avec avantage, entre le Canada et le Japon maintenant que des voies de communications rapides, économiques et directes vont relier Montréal et Yokohama; que des renseignements exacts sur la nature et les conditions des échanges possibles entre les deux pays seraient de la plus grande valeur pour établir sans retard des relations de commerce importantes; que cette chambre enverra au Japon un représentant chargé de faire connaître les produits canadiens, par échantillons, dans ce pays et de faire une étude et un rapport complets des marchandises qui peuvent être avantageusement importées ou exportées directement entre le Japon et le Canada, mais plus spécialement entre Yokohama et la ville de Montréal.

Nous n'espérons pas voir mettre si tôt en pratique l'idée que nous émettions dans un de nos premiers numéros d'envoyer des voyageurs canadiens à l'étranger. Nous espérons, maintenant, que la Chambre de Commerce mettra promptement son projet à exécution et nous ne saurions trop la féliciter de son initiative.

BLÉ CANADIEN

Suivant les derniers rapports officiels des bureaux Provinciaux d'agriculture le Manitoba a un surplus de blé de 3,000,000 de minots disponible pour l'exportation. La récolte de 1887 de Manitoba est d'excellente qualité; les trois quarts environ seront classés No. 1 dur et l'autre quart, No. 2 dur quelques échantillons du No. 1 pesent jusqu'à 634 livres par minot. Les étendues sous culture de blé ont été cette année au Manitoba de 432,134 acres.

La récolte dans l'Ontario est estimée à 20,765,945 minots dont 14,435,505 minots d'hiver et 6,030,440 minots de blé de printemps, soit une différence en moins d'environ 11,000,000 de minots sur la récolte de 1886; qui dans cette province avait été de 31,165,867 minots.

On voit donc que la question de la transportation du surplus du Manitoba, dont on a tant parlé ces jours-ci est à moitié résolue, attendu que l'Ontario absorbera facilement ce surplus.

D'autre part, la province de Québec n'a jamais suffi à ses besoins de blé, et cette année surtout; on peut donc dire que dans les meilleures conditions possibles le Canada n'a que peu de blé à exporter sur la récolte de 1887, et qu'au contraire, selon toute probabilité, il devra en importer pour sa consommation.

L'UNIFORMITÉ DES LOIS DE FAILLITES

Depuis l'abolition en 1880 de la loi fédérale régissant les faillites dans tout le Canada, le règlement des affaires de commerçants insolubles a été soumis dans chaque province à la législation provinciale, c'est à dire qu'il y a autant de modes, actuellement, de liquider les affaires d'un failli qu'il y a de provinces dans la confédération.

Cet état de choses est très préjudiciable au commerce interprovincial; et la Chambre de Commerce de Montréal a plusieurs fois demandé au parlement fédéral d'élaborer une loi rétablissant l'uniformité dans cette matière. L'opposition plus ou moins latente des députés ruraux a jusqu'ici empêché le parlement d'agir dans ce sens.

M. Geo. Hadrill, secrétaire de la Chambre a profité de la présence simultanée à Québec des premiers ministres de toutes les provinces de la confédération pour appeler leur attention sur ce sujet si important. Il serait bien à désirer que ces Messieurs prissent la chose en considération et s'entendissent à ce sujet; ce serait un résultat pratique de plus à l'actif de la conférence inter-provinciale.

LIQUIDATIONS FORCÉES

M. Richot Kornemaier a été nommé curateur à la faillite de Augustin Groulx.

MM. Ward et Gowdey, curateurs à la faillite de Joseph Ritchot, ont été autorisés à vendre le stock de la faillite.

M. Chas Desmarceau a été nommé syndic à la faillite de Louis Tremblay, épicer de Montréal.

François Joseph Rouleau, marchand de chaussures, de St-Henri a fait cession de ses biens à la demande d'Alexis Grogore. Assemblée de créanciers le 25 courant.

M. Alphonse Lafontaine, hôtelier, de Montréal, a fait cession de ses biens, Joseph Pont, gardien provisoire. Assemblée des créanciers le 25 courant.

M. Damase Moineau, marchand de ferromeries, Montréal, est en faillite. John C. Watson, gardien provisoire.

Assemblée des créanciers le 27 octobre. MM. Kent & Turcotte ont vendu le stock de la faillite L. F. Rhéaume, pour 61c. dans la piastre.

Le passif de Mme Beauchemin, de Bécancour, est de \$5,200. Assemblée des créanciers le 3 novembre.

MM. Kent & Turcotte paient le dividende final dans les affaires de J. Le maire, de Ste-Madeleine, et de William Mathieu, de Terrebonne.

A une assemblée des créanciers de E. J. Faulkner, de Hull, il a été décidé de vendre le stock de la faillite à l'encan en bloc.

NOUVELLES SOCIÉTÉS

"Hector Prévost & Cie," importateurs et courtiers en douane, Montréal; Hector Prévost, Armand LaRocque et Damaso Sincennes, tous de Montréal, depuis le 1er septembre 1887.

"H. Pelletier & Cie," fabricants de cigares, tabac, etc., Montréal; Henri Pelletier et Pierre Pelletier, tous deux de Montréal, depuis le 7 octobre 1887.

"The Dominion Oil Cloth Company" constituée par Lettres Patentes de la province; Andrew Allan, président, Jas. Benning, vice-président, J. O. Gravel, trésorier.

"Lamarche & Gagnon," tourneurs et découpeurs, Montréal; Jos. Lamarche et J. Bte Gagnon, tous deux de Montréal; depuis le 28 décembre 1886.

"The E. B. Eddy Manufacturing Company Limited," constituée par Statut Fédéral 49 Vic. chap. 100; siège social, Hull, Ezra B. Eddy, président.

"Cusson, Bélanger & Cie," fondeurs, à Montréal; Alfred Cusson, fils, Octave Bélanger et Jérémie Rhéaume, tous de Montréal; depuis le 27 juillet 1887.

"National Assurance Company of Ireland," constituée en Irlande par Charte Royale; siège social pour la province, Montréal; Louis H. Bault, agent en chef.

"The Templeton & Blanche River Phosphate Mining Company, Limited," constituée par Lettres Patentes provinciales; siège social Templeton; bureau du secrétaire, 18 rue St-Alexis, Montréal, Wm. Cassils, président.

"Elliott & Dixon," graveurs et lithographes, Montréal; Joseph H. Elliott et Francis Joseph Dixon, tous deux de Montréal; depuis le 15 octobre 1887.

"Louis St-Onge & Co.," bouchers à St-Lambert; Louis St-Onge, commerçant de St-Ephrem d'Upton et Antoine Daigneault, de St-Lambert, depuis le 10 octobre 1887.

"The Canada Paper Company, limited," constituée par statut fédéral 36 Vic. chap. 120, siège social, Montréal. Thomas Logan de Windsor Mills, président.

"Imprimerie Générale" compagnie constituée par Lettres Patentes provinciales, siège social Montréal, Emmanuel Tassé, président.

"The Royal Electric Company," compagnie constituée par statut provincial sanctionné le 10 juin 1884, siège social pour la province, Montréal, Chas W. Hagar, directeur.

"The Williams Manufacturing Company," compagnie constituée par Lettres Patentes, amendées par statut en 1882, siège social, Montréal, Andrew Allan, président.

DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS

La société "Hector Prévost & Cie", importateurs et courtiers en douane, Montréal, composée de Hector Prévost, Armand LaRocque et Cortland Starnes, a été dissoute le 15 août, 1887.

La société "Eugène Globensky & Cie", imprimeurs, éditeurs, Montréal, composée de Eugène Globensky et de Joseph H. Masson, a été dissoute le 2 novembre 1886.

La société "Pigeon & Bousquet", commerçants de lait, Montréal, composée de Joseph Pigeon et Toussaint Bousquet, a été dissoute le 15 octobre, 1887.

La société "MacDougall Brothers", agents de change, Montréal, composée de Hartland S. MacDougall et Geo. C. MacDougall, a été dissoute le 17 octobre, 1887.